

VD_OMNI PE.2013.0326 vom 11. September 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0326

FR: VD_OMNI PE.2013.0326 du 11 septembre 2013

IT: VD_OMNI PE.2013.0326 del 11 settembre 2013

Regeste

A. X. _____/Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision du SPOP prononçant, en application de l'art. 64 al. 1 let. a et b LEtr, une décision de renvoi de l'intéressé, originaire du Maroc (ou d'Algérie), dès sa sortie de prison. Le recourant ne conteste pas la décision du SPOP en tant qu'elle prononce le renvoi au sens de l'art. 64 LEtr, de sorte que la décision doit être considérée comme définitive et formellement exécutoire sous cet angle (c. 1a). Le recourant ne dénie pas davantage que son renvoi puisse être exécuté. Il se limite à contester le pays de destination du renvoi (i.e. son pays d'origine), en affirmant qu'il veut être renvoyé en France. La désignation du pays de destination du renvoi fait partie de la décision d'exécution du renvoi au sens de l'art. 69 al. 2 LEtr. La question de savoir si une décision rendue en application de l'art. 69 al. LEtr est susceptible de recours souffre de rester indéterminée. En effet, le recours est de toute façon mal fondé, dès lors que le recourant n'établit pas qu'il pourrait se rendre en France légalement, ainsi que l'exige expressément l'art. 69 al. 2 LEtr (c. 1b). Recours rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

Erwägungen

E. 1

a) L'art. 64 al. 1 LEtr prévoit que les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il est tenu (let. a), d'un étranger qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée en Suisse selon l'art. 5 LEtr (let. b). L'al. 3 de l'art. 64 LEtr précise que la décision visée à l'al. 1 let. a et b peut faire l'objet d'un recours dans les cinq jours ouvrables dès sa notification. En l'occurrence, le recourant ne conteste pas devoir quitter la Suisse où il ne dispose d'aucun titre de séjour (il a été condamné à sept reprises pour entrée illégale et/ou séjour illégal) et où il fait l'objet d'une interdiction d'entrée. Le présent recours ne remet donc pas en cause la décision du SPOP du 12 août 2013 en tant qu'elle prononce le renvoi et fixe le délai de départ à la sortie de prison de l'intéressé, au sens des art. 64 ss LEtr. A ce jour, le recourant serait d'ailleurs forcé à compléter son recours par une telle contestation, dès lors qu'il s'agirait d'une augmentation de ses conclusions, irrecevable après l'échéance du délai de recours. Sous l'angle du prononcé du renvoi, la décision du 12 août 2013 doit par conséquent être considérée comme définitive et formellement exécutoire. b) Le recourant ne dénie pas davantage que son renvoi puisse être exécuté. En revanche, il conteste la décision du SPOP du 12 août 2013 en tant qu'elle entend le renvoyer au Maroc ou en Algérie. La désignation du pays de renvoi ne fait pas partie de la décision de renvoi au sens des art. 64 ss LEtr, mais de la décision d'exécution du renvoi au sens de l'art. 69 al. 2 LEtr. Selon cette disposition, si l'étranger a la possibilité de se rendre légalement dans plusieurs Etats, l'autorité compétente peut le renvoyer ou l'expulser dans le pays de son choix. Il n'est pas certain qu'une décision d'exécution du renvoi soit susceptible de recours en tant qu'elle se prononce sur le pays de

destination du renvoi. La question souffre toutefois de rester indécise, dès lors que le recours est de toute façon mal fondé, pour les motifs qui suivent: En l'espèce, le recourant souhaite se rendre en France, en alléguant que son épouse et sa fille y vivraient. Cependant, il n'est pas établi qu'il pourrait s'y rendre légalement, ainsi que l'exige expressément l'art. 69 al. 2 LEtr. Bien que formellement invité à en apporter la preuve, le recourant n'a rien démontré de tel. Au contraire, la lecture de l'interdiction d'entrée précitée indique que celle-ci est étendue à l'ensemble du territoire des Etats Schengen, dont la France. Pour le surplus, le recourant n'a évoqué aucun autre motif qui s'opposerait à l'exécution de son renvoi vers le Maroc ou l'Algérie. Dans ces conditions, la décision attaquée, qui écarte la requête du recourant tendant à ce que son renvoi soit exécuté vers la France, ne peut qu'être confirmée.

E. 2

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours dans la mesure de sa recevabilité. Vu les circonstances, il est renoncé à la perception d'un émolument judiciaire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.